



Parti socialiste
neuchâtelois

Procédure de consultation de l'avant-projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur la création d'un établissement autonome de droit public sur l'AROSS

Réponse du PSN à la consultation

Point 1.3 Remarques, commentaires sur l'acronyme

Nous saluons le fait de le maintenir, afin de pas « embrouiller » les différents bénéficiaires avec un nouveau nom. Cela démontre ainsi un réel ancrage de cette entité dans notre système de santé.

Point 2 Avez-vous des remarques générales sur les constats, le but, les missions ainsi que le dispositif proposé dans cet avant-projet de rapport ?

Art. 11 alinéa 3 Il peut se passer du consentement du bénéficiaire dans les cas d'urgence pour lesquels des mesures rapides doivent être prises.

Il est important de bien définir les rôles et les compétences de chaque acteur et de ne surtout pas oublier que le patient ou le bénéficiaire reste maître de son choix et que son consentement doit absolument être pris en compte et prioritaire dans chaque décision ; dans toute la mesure du possible. Nous estimons qu'AROSS n'est pas l'entité qui a les compétences pour prendre de telles décisions.

Il nous semblerait logique que cela ne concerne que les démarches administratives et non médicales, donc viser la transmission d'information et en aucun cas une prescription d'une mesure en urgence. Dans ce cas-là, nous souhaiterions que cet article soit reformulé, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Nous nous interrogeons sur l'emploi du terme « fragile » (ainsi que ses dérivés fragilité, fragilisé) utilisé à plusieurs reprises dans les différents articles de loi. En effet, ce mot est trop général et n'indique pas précisément les problématiques de la personne. Qu'est-ce qui définit vraiment une personne fragile ?

Art. 25 1L'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à septante ans.

Nous trouvons cet article discriminatoire, ce d'autant plus dans une loi portant sur cette thématique

Point 3.6 Remarques ou commentaires sur la transformation de l'association AROSS en établissement autonome de droit public (EADP) ?

Nous constatons que cette entité est encore trop peu connue auprès des différents acteurs de la santé et de la population. Il est nécessaire de mettre en avant ce service et axer la communication en ce sens, d'autant plus qu'elle joue un rôle prépondérant par exemple dans le fait de placer une personne dans un home.

Il ne doit pas être oublié que les médecins de famille sont les conseillers ou les « portes d'entrée » des patients et que cela soulagerait le personnel de la santé de savoir qu'une entité comme AROSS peut prendre le relais dans le soutien, l'accompagnement et l'orientation et qu'une synergie est possible. Ils peuvent donc être davantage ciblés dans le cadre d'une campagne d'information.

Nous comprenons bien que tout un chacun ne peut légitimement intégrer le Conseil d'administration, mais une personne représentant les bénéficiaires ou patients serait la bienvenue.

Point 6 Souhaitez-vous développer d'autres éléments des avant-projets de rapport et de loi ?

Nous pensons qu'il est important que le personnel d'AROSS soit aussi sur le terrain par exemple quelques heures dans des cabinets de groupe de médecins, à l'hôpital, dans les homes, afin qu'il y ait une meilleure coordination et un lien plus étroit entre la pratique et la théorie.

Nous avons l'impression que le personnel de la santé a été « oublié » dans cette loi et comme décrit plus haut, il est la personne de premier recours quand une personne a un souci physique ou psychologique. Nous pensons qu'il devrait être davantage intégré dans cette loi, dans le but non pas de lui attribuer une réelle charge mais plutôt de le reconnaître aussi comme un acteur du système socio-sanitaire.

AROSS offre notamment aux médecins traitants et de premier recours un outil supplémentaire dans l'orientation au sein du réseau de soins et leur permet d'agir en complémentarité avec les autres acteurs.

L'article 47 sur la collaboration pourrait davantage mettre en exergue la volonté de fédérer et la plus-value apportée par le dispositif pour ces acteurs,